



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV359 - 26 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015329-0017 - ARRETE N° 84/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS «LCD»

2015330-0002 - Décision n° DSP 2015/317 Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

2015320-0037 - Arrêté n° ARS-15-960 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL FOCH

2015320-0038 - Arrêté n° ARS-15-980 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

2015320-0039 - Arrêté n° ARS-15-981 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

2015320-0040 - Arrêté n° ARS-15-982 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

2015320-0041 - Arrêté n° ARS-15-984 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

2015320-0042 - Arrêté n° ARS-15-959 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE

2015320-0043 - Arrêté n° ARS-15-987 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

2015320-0045 - Arrêté n° ARS-15-988 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

2015320-0046 - Arrêté n° ARS-15-961 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

2015320-0047 - Arrêté n° ARS-15-985 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

2015320-0048 - Arrêté n° ARS-15-986 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

2015320-0050 - Arrêté n° ARS-15-967 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HAD-SANTÉ SERVICE

2015320-0051 - Arrêté n° ARS-15-965 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

2015320-0052 - Arrêté n° ARS-15-983 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

2015320-0053 - Arrêté 2015/DT75/165 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie Institut de formation en ergothérapie ADERE 52 rue Vitruve - 75020 PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015328-0023 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0030 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP CRETET

2015328-0025 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0033 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP TILLIER

2015328-0026 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0035 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHARONNE

2015328-0027 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0048 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FOYER ALESIA

2015328-0028 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0036 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ILOT CHEMIN VERT

2015328-0029 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP POUCHET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0017

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 84/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS «LCD»

ARRETE N° 84/ARSIDF/LBM/2015
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
par actions simplifiée de biologistes médicaux

SELAS « LCD »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-240-0006 en date du 28 août 2015, portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à différents collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°46/ARSIDF/LBM/2015 en date du 3 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LCD », sis 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu la demande reçue par courriel le 20 novembre 2015, du représentant juridique de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LCD » en vue de la modification de l'agrément de la société afin de prendre en compte :

- la démission du Président de la société ;
- la nomination d'un nouveau Président et d'un Directeur général ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015, actant la démission de Monsieur Charles MIMOUNI à compter du 25 décembre 2015. A cette date Monsieur MIMOUNI aura la fonction de Directeur général ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2015, actant la nomination de Madame Isabelle DEVIGNY (épouse EIMER) en qualité de nouveau Président et Directeur général de la société ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°46/ARSIDF/LBM/2015 en date du 3 septembre 2015, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « LCD » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « LCD » sise 72, Boulevard Barbès, à Paris dans le 18^{ème} arrondissement, agréée sous le n°81-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 208 6, et présidée par Madame **Isabelle DEVIGNY** (épouse EIMER), pharmacien, biologiste-coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 72, bd Barbès, Paris 18^{ème} arrondissement, inscrit sous le n°75-407, implanté sur trente et un sites :

- Le site siège social, site principal sis 72, bd Barbès, 75018 Paris,
- le site sis 252, rue de Charenton, 75012 Paris,
- le site sis 52-54 rue de Turbigo, 75003 Paris,
- le site sis 59 rue Marx Dormoy, 75018 Paris,
- Le site sis 14, résidence Belleville, 75019 Paris,
- Le site sis 70, bd Anatole France, 93200 Saint-Denis,
- le site sis 161, bd Voltaire 75011 Paris,
- le site sis 7, rue Ernest Laval 92170, Vanves,
- le site sis 7, rue Salvador ALLENDE, 92220 BAGNEUX,
- le site sis 126-132, Avenue de la Division LECLERC 92160 Antony,
- le site sis 9, avenue du Plessis, 92290 Chatenay-Malabry,
- le site sis 53, rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- le site sis 35, avenue Cresson 92130, Issy-les-Moulineaux,
- le site sis 92 bis, rue du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,
- le site sis 6, rue Maublanc 75015 Paris,
- le site sis 222, avenue du Maine, 75014 Paris,
- le site sis 61, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin,
- le site sis 105, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin,
- le site sis 125, rue Hélène Cochenec, 93300 Aubervilliers,
- le site sis 5-7 avenue de Saint Ouen, 75017 Paris,
- le site sis 81, rue Ordener, 75018 Paris,
- le site sis 29, rue Vauvenargues, 75018 Paris,
- le site sis 88, avenue Ledru Rollin, 75012 Paris,
- le site sis 54-56, avenue Gabriel Péri, 93400 Saint Ouen,
- le site sis 70, avenue des Gobelins, 75013 Paris,
- le site sis 89, avenue d'Italie, 75013 Paris,
- le site sis 203-205 Bd Vincent Auriol, 75013 Paris,
- le site sis 226, rue Tolbiac, 75013 Paris,
- le site sis 17, rue Bobillot, 75013 Paris,
- le site sis 7, Boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris,
- le site sis 101-103 rue du Poteau et 89, Boulevard Ney à Paris dans le 18^earrondissement.

La répartition du capital social de la SELAS « LCD » est la suivante :

Associés	Qualité	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
M. Charles MIMOUN	Professionnel en exercice	139 725	139 725

M. William AYACHE	Professionnel en en exercice	139 730	139 730
Mme Anne-Sophie DAUBIE	Professionnelle en exercice	1	1
M. Michael DULLIN	Professionnel en exercice	1	1
Mme Nawal SEKKAL-AZMI	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Laila LECHGAR- SEKKAT	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Anne QUINTART	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Isabelle LEMOINE	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Aurélie URANO	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Corinne LEROY	Professionnelle en exercice	1	1
M. Gauthier LOUIS	Professionnel en exercice	1	1
Mme Dominique MOITTIE	Professionnelle en exercice	1	1
Mme May MEGARBANE	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Clarisse HUY	Professionnelle en exercice	1	1
M. Nihad MEKNACHE	Professionnel en exercice	1	1
Mme Monique ATTAL	Professionnelle en exercice	1	1

Mme Chahrazed ZAOUCHE	Professionnelle en exercice	1	1
M. Laurent SOUIED	Professionnel en exercice	1	1
M. Jérôme VIALE	Professionnel en exercice	1	1
M. Jean SROUSSI	Professionnel en exercice	1	1
Mme Alice DUFOUGERAY	Professionnelle en exercice	1	1
M. Sébastien DUCROZ	Professionnel en exercice	1	1
Mme Marie DOS SANTOS	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Maryse EL KOUBI	Professionnelle en exercice	1	1
M. Ariel BIEDER	Professionnel en exercice	1	1
Mme Marie VALLOS	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Samia KOLIAI	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Karine NKAMA TAMEZE	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Violaine PAIN	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Isabelle PECHDIMALDJIAN	Professionnelle en exercice	1	1
M. Michaël AMSELLEM	Professionnel en exercice	1	1
Mme Aurélia MAULARD	Professionnelle en exercice	1	1
Mme Marie-Christine CREPLET	Professionnelle en exercice	1	1

M. Emmanuel MSELATI	Professionnel en exercice	1	1
M. Pierre Louis TEXIER	Professionnel en exercice	1	1
Isabelle DEVIGNY (épouse EIMER)	Professionnelle en exercice	1	1
SPWA	Professionnel en exercice	16 975 328	16 975 328
SPCM	Professionnel en exercice	16 975 328	16 975 328
S/ TOTAL Associés professionnels en exercice		34 230 144	34 230 144
LCD	Auto-détention	287	0
BESSIERES CAPITAL	Tiers Porteur	4 938	4 938
VEBIO	Tiers porteur	2.151.681	2.151.681
Sous total Tiers porteurs	Tiers Porteur	2 156 619	2 156 619
TOTAL		36 387 050	36 386 763

».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation,

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice de l'offre de soins
et médico-sociale

signé

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015330-0002

Signé le jeudi 26 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n° DSP 2015/317 Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Décision n° DSP 2015/317
Ouvrant un appel à candidatures pour la désignation
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**
- Vu le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, articles L 1321.2 à L 1321.14,**
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,**
- Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015**
- Vu l'arrêté n° DS-2015/255 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction**
- Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,**
- Vu l'arrêté n° 2011- SP/168 du 29 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans départements de la région d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants**

DECIDE

Article 1^{er}

L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des huit départements de la région d'Ile-de-France est déclaré ouvert à partir du 1^{er} décembre 2015 et sera clos le 15 janvier 2016.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional,
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,
- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau.

Article 3

Le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante:

<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Eau-de-consommation.93614.0.html>

Article 4

Le dossier de demande d'agrément (acte de candidature et dossier d'information) devra être déposé en double exemplaire contre remise d'un accusé de réception ou adressé sous pli recommandé, le cachet d'enregistrement faisant foi, au plus tard le 15 janvier 2016, auprès du siège de l'ARS Île-de-France, à l'adresse indiquée ci-après :

**Agence régionale de Santé
Direction de la santé publique
Département Santé-Environnement – Service EAUX
35, rue de la gare
75935 PARIS Cedex 19**

Article 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des huit départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de la Santé publique

Signé

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0037

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-960 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL FOCH

Arrêté n° ARS - 15-960

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL FOCH

EJ FINESS : 920150059

EG FINESS : 920000650

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-329 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL FOCH;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 943 438 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 272 892 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 670 546 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 875 528 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 875 528 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **412 872 euros**
- Forfait annuel greffes : **1 188 262 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 828 619,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **156 294,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **402 052,25 euros,**

Soit un total de **2 386 966,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **de l' HOPITAL FOCH** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0038

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-980 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

Arrêté n° ARS - 15-980

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE

EJ FINESS : 950001370

EG FINESS : 950000315

USLD FINESS : 950808667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-379 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 699 515 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 681 891 euros**
- Aide à la contractualisation : **17 624 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 236 949 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 604 241 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **15 632 708 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 521 861 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **141 626,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 519 745,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **126 821,75 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros**,

Soit un total de **2 980 290,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0039

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-981 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

Arrêté n° ARS - 15-981

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000356

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-380 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 377 439 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 655 193 euros**
- Aide à la contractualisation : **7 722 246 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 344 323 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 332 210 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 012 113 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 692 833 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **160 791 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 031 453,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 778 693,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **404 468,67 euros**,

Soit un total de **4 214 615,50 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0040

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-982 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

Arrêté n° ARS - 15-982

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

EJ FINESS : 950015289

EG FINESS : 950000349

USLD FINESS : 950801399

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-381 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **279 051 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **279 051 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 870 662 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **15 870 662 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **1 917 006 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 033 809 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **23 254,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 322 555,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **159 750,50 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **86 150,75 euros**,

Soit un total de **1 591 710,67 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur par interim **du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0041

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-984 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

Arrêté n° ARS - 15-984

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

USLD FINESS : 950801712

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-383 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 399 528 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 349 175 euros**
- Aide à la contractualisation : **50 353 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 123 871 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 165 315 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 958 556 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 762 565 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 611 170 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **366 627,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 260 322,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **230 213,75 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **470 805,50 euros,**

Soit un total de **3 327 969,16 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0042

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-959 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE

Arrêté n° ARS - 15-959

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-328 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 213 421 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **461 823 euros**
- Aide à la contractualisation : **751 598 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 774 495 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **101 118,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **314 541,25 euros,**

Soit un total de **415 659,67 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0043

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-987 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

Arrêté n° ARS - 15-987

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 950150052

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-387 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 159 031 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 680 036 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 478 995 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 429 919,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 429 919,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0045

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-988 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

Arrêté n° ARS - 15-988

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 950630012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-390 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 000 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 845 276 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 845 276 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 333,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 487 106,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 488 439,66 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice par interim **de l' HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0046

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-961 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

Arrêté n° ARS - 15-961

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE

EJ FINESS : 920150091

EG FINESS : 920000684

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-330 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 233 306 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 035 257 euros**
- Aide à la contractualisation : **198 049 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **273 536 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **769 442,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **22 794,67 euros,**

Soit un total de **792 236,84 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et Le Professeur **du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0047

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-985 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Arrêté n° ARS - 15-985

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS : 950110080

EG FINESS : 950000364

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-384 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 443 419 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 286 221 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 157 198 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 086 032 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 954 044 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 131 988 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 713 176 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **254 107 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 370 284,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 090 502,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **580 606,92 euros,**

Soit un total de **4 041 394,51 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0048

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-986 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

Arrêté n° ARS - 15-986

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT

EJ FINESS : 950140012

EG FINESS : 950000398

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-385 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 504 921 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 504 921 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 375 410,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 375 410,08 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0050

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-967 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HAD-SANTÉ SERVICE

Arrêté n° ARS - 15-967

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HAD-SANTÉ SERVICE

EJ FINESS : 920029097

EG FINESS : 920813623

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-349 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HAD-SANTÉ SERVICE;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 761 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 083 euros**
- Aide à la contractualisation : **30 678 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **7 480,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **7 480,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' HAD-SANTÉ SERVICE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0051

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-965 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

Arrêté n° ARS - 15-965

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL

EJ FINESS : 920110053

EG FINESS : 920000601

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-335 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **83 593 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **77 282 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 311 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 620 581 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 620 581 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **6 966,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **968 381,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **975 347,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL STELL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0052

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-983 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

Arrêté n° ARS - 15-983

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

USLD FINESS : 950807800

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-382 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 146 143 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 825 076 euros**
- Aide à la contractualisation : **321 067 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 993 405 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **15 544 605 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 448 800 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 998 677 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 427 502 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **512 178,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 749 450,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **249 889,75 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **452 291,83 euros,**

Soit un total de **2 963 810,58 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0053

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté 2015/DT75/165 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie Institut de formation en ergothérapie ADERE 52 rue Vitruve - 75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté 2015/DT75/165 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Ergothérapie
de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en
Ergothérapie Institut de formation en ergothérapie ADERE
52 rue Vitruve – 75020 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4331-1 et suivants et D4331-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté régional n°11-326 du 13 septembre 2011 donnant agrément en qualité de directrice à Madame Sylvie FREULON à l'institut de formation d'ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE) à Paris 20^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 15-181 du 27 octobre 2015 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur du paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 60 places, pour l'institut de formation en Ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE), 52 rue Vitruve – Paris 20^{ème} ;

Vu les résultats des élections du 04 septembre 2015 07 octobre 2015 et 4 novembre 2015 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en ergothérapie ADERE ;

Vu les résultats des élections du 15 septembre 2015 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en ergothérapie ADERE ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie ADERE sis 52 rue Vitruve – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie de l'association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie ADERE sis 52 rue Vitruve – 75020 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en ergothérapie : Madame Sylvie FREULON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Emmanuel DUPUIS
- Le conseiller scientifique : Professeur Pascale PRADAT DIEHL
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame Isabelle YANEZ
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapie a conclu une convention avec une université :
Professeur Pascale PRADAT DIEHL
- Le président du conseil régional ou son représentant :
Madame Nadège ABOMANGOLI

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Florian TROALEN

Titulaire : Madame Isabelle XUE

Suppléante : Madame Saïda BENKADDOUR

Suppléante : Madame Bérénice MAIGNAN

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Corentin BESLIN

Titulaire : Madame Alexandra MELINE

Suppléante : Madame Eloïse AMELIEN

Suppléante : Madame Lucile DOUBLE

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Agnès MAURY

Titulaire : Madame Louise RAFFOURT

Suppléant : Monsieur Thomas BERTIN

Suppléante : Madame Cécile LAROSE

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé :

Titulaire : Monsieur Emmanuel DUPUIS, ergothérapeute cadre de santé

Titulaire : Madame Lisbeth CHARRET, ergothérapeute formation à l'ADERE

Suppléante : Madame Annie SOUCIET BOLLARD, ergothérapeute formation à l'ADERE

Suppléante : Madame Sarah SAMSON, ergothérapeute formation à l'ADERE

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Annie CHAH WAKILIAN, praticien hospitalier

Titulaire : Madame Justine BOUTEILLE, ergothérapeute

Suppléant : Néant

Suppléant : Monsieur Yannick UNG, ergothérapeute

C. Cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage :

Deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Marielle LUCAS, Centre de Médecine physique et de Réadaptation – 359 avenue Paul Vaillant-Couturier – 93000 BOBIGNY

Titulaire : Madame Cécile NOTRE DAME, Groupe Hospitalier Paul Guiraud
54 avenue de la République – 94806 VILLEJUIF

Suppléant : néant

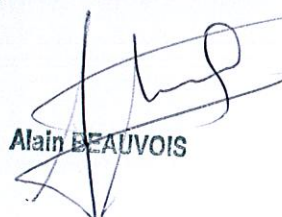
Suppléant : néant

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0023

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0030 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP CRETET



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP CRETET

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-505-183

ARRETE modificatif n°
modifiant l'arrêté n° 2015253-0030 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du « CASP »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,
- Vu** l'arrêté n° 2015253-0030 du 10 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015253-0030 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP CRETET », sis 7, rue Cretet 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 070 €	899 971,02 € <i>dont 35 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 252,34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 648,68 € <i>dont 35 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	891 287,17 € <i>dont 35 000 € de CNR</i>	952 287,17 € <i>dont 35 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015253-0030 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CASP CRETET est fixée à **891 287,17 €**.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 52 316,15 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **74 273,93 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

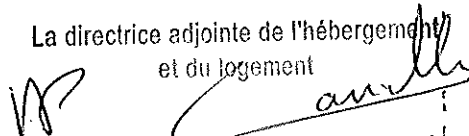
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0025

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0033 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP TILLIER



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP TILLIER

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-505-186

ARRETE modificatif n°
modifiant l'arrêté n°2015253-0033 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du «CASP»
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,
- Vu** l'arrêté n° 2015253-0033 du 10 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015253-0033 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CASP TILLIER », sis, 4 rue Tillier 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 735 €	918 010,82 € <i>dont 26 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 419,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 856 € <i>dont 26 000 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	893 110,87 € <i>dont 26 000 € de CNR</i>	973 923,87 € <i>dont 26 000 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 813 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015253-0033 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CASP TILLIER est fixée à 893 110,87 €.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 55 913,05 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 26 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 74 425,90 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

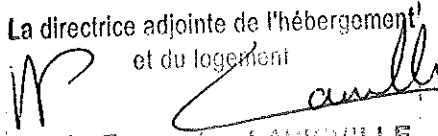
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0026

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0035 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CHARONNE



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : "CHARONNE"

N° SIRET : 303 494 314 00048

N° EJ Chorus : 2101 505 189

ARRETE modificatif n °

modifiant l'arrêté n° 2015253-0035 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Charonne » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association « Charonne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n°2015253-0035 du 10 septembre 2015 ;
- Vu** la notification modificative d'autorisation budgétaire et de tarification d'octroi de crédits non reconductibles (CNR) en règlement du contentieux n°11.043 (jugement du TITSS du 24 juin 2013).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015253-0035 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Charonne », sis, 3 quai d'Austerlitz 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 260 €	473 530,48 € <i>dont 2 614 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	161 545 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 725,48 € <i>dont 2 614 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	501 999,86 € <i>dont 2 614 € de CNR</i>	506 999,86 € <i>dont 2 614 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015253-0035 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement du CHRS « Charonne »** est fixée à **501 999,86 € dont 2 614 € de crédits non reconductibles**. Cette dotation intègre la **reprise des déficits antérieurs à hauteur de 33 469,38 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 41 833,32 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

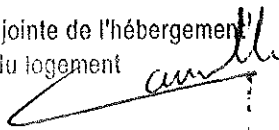

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement 

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0027

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0048 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS FOYER ALESIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FOYER ALESIA

N° SIRET : **302 566 2780 0032**

N° EJ Chorus : **2101 505 295**

ARRETE modificatif n °

modifiant l'arrêté n° 201525-0048 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par « LES FOYERS MATTER » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008, entre l'État et l'association « LES FOYERS MATTER » ;
- Vu** la mandat de gestion conclu entre l'association « Les Foyers Matter » et l'association « APCARS » pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,
- Vu** l'arrêté n°201525-0048 du 10 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°201525-0048 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «FOYER ALESIA», sis, 7 rue Couche 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 240,25 €	561 533,97 € <i>dont 35 495 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	375 043,72 € <i>dont 35 495 € de CNR</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	622 082,97 € <i>dont 35 495 € de CNR</i>	651 082,97 € <i>dont 35 495 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°201525-0048 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS «FOYER ALESIA» est fixée à 622 082,97 €.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 89 549 € et des crédits non reconductibles pour un montant de 35 495 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 840,24 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

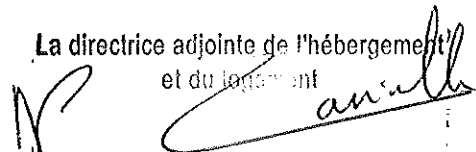
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0028

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0036 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS ILOT CHEMIN VERT



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : ÎLOT CHEMIN VERT

N° SIRET : 78475328700050

N° EJ Chorus : 2101-253-297

ARRETE modificatif n °
modifiant l'arrêté n° 2015253-0036 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 mars 2010, entre l'État et l'association «MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT»
- Vu la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015,
- Vu l'arrêté n°2015253-0036 du 10 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015253-0036 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ILOT Chemin Vert, sis, 151 rue du Chemin Vert 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 800 €	1 011 108,15 € <i>dont 60 418 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 496,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256 811,50 € <i>dont 60 418 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 038,89 € <i>dont 60 418 € de CNR</i>	1 146 731,89 € <i>dont 60 418 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	189 693 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2015253-0036 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ILOT Chemin Vert est fixée à **955 038,89 €**.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 135 623,74 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 60 418 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **79 586,57 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

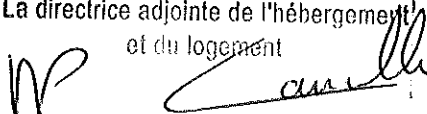
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0029

Signé le mardi 24 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS CASP POUCHET



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP POUCHET

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2101-505-184

ARRETE modificatif n °
modifiant l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «CASP»;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 août 2007, entre l'État et l'association «CASP»;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 juillet 2015,
- Vu** l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article n°1 de l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS «CASP POUCHET», sis, 20, rue Pouchet 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000 €	710 214 € <i>dont 43 090 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	515 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 214 €, <i>dont 43 090 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	761 571,52 € <i>dont 43 090 € de CNR</i>	786 571,52 € <i>dont 43 090 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

L'article n°2 de l'arrêté n° 2015253-0031 du 10 septembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS CASP POUCHET est fixée à **761 571,52 €**.

Cette dotation intègre la reprise du déficit de l'exercice 2013 d'un montant de 76 357,52 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 43 090 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 464,29 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité, délégués à l'Unité opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Ile – de – France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE